



SAULDRE ET SOLOGNE
Communauté de Communes

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du lundi 27 juin 2022
à Aubigny-sur-Nère**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 21 juin deux mille vingt-deux, se sont réunis en salle du conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 22

Pouvoirs : 6

Conseillers titulaires présents : M. Pierre LOEPER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, Mme Martine MALLET, M. Olivier JACQUINOT, M. Pascal MARGERIN, M. Lionel POINTARD, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. David DALLOIS, M. Daniel GAUTIER, M. Bernard DAUTIN, M. Alain URBAIN, M. Jean-Marc RUIZ, M. Nicolas MOREAU. et M. Jean-Yves DEBARRE.

Conseillère suppléante présente : Mme Cathy PRUNIER

Pouvoirs : Mme Anne CASSIER a donné pouvoir à M. Pierre LOEPER,
M. Sylvain DUVAL a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,
M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,
Mme Cécile ABDELLALI a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER,
M. Frédéric BOUTEILLE a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEBARRE,
M. Marc GOURDOU a donné pouvoir à M. Jean-Marc RUIZ.

Absents excusés : Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Alexandre CERVEAU,
M. Hugues DUBOIN, M. Joël COULON, M. Bernardino ADDIEGO, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Philippe RAGOBERT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Yves DEBARRE.

1. Ouverture de séance**2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT**

M.DEBARRE est désigné secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 30 mai 2022

Le procès-verbal du conseil communautaire du 30 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

4. Compte rendu des décisions prises par la Présidente en vertu de ses délégations du conseil

En vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a confié à la Présidente des délégations de pouvoirs. A ce titre et conformément à l'article L.2122-23 du même code, Madame la Présidente doit rendre compte régulièrement au conseil des décisions prises.

Vous trouverez ci-dessous le registre des décisions prises par la Présidente en vertu des délégations de pouvoirs depuis le 2 mai 2022, date du dernier compte rendu :

Registre des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs confiées à la Présidente			
Date de la décision	Objet	Montant	Tiers
29/04/2022	Subvention immobilier	36 000,00 €	SCI Cedar Park
29/04/2022	Subvention TPE	4 454,80 €	C2A
09/06/2022	Fermeture Aire d'Accueil des Gens du Voyage été 2022		
16/06/2022	Subvention TPE	1 026,64 €	BALLANT Stéphane
16/06/2022	Subvention TPE	796,00 €	JOURDIN Franck

5. Rapport d'activité 2021 du Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne

Après son approbation par le comité syndical, le rapport d'activité 2021 du Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne doit faire l'objet d'une communication au conseil communautaire Sauldre et Sologne, membre du pays Sancerre Sologne en séance publique.

A ce titre, et aux fins de présentation en séance par la Présidente, vous trouverez en annexe le rapport d'activité 2021 du Pays Sancerre Sologne.

Madame la Présidente procède à la présentation exhaustive du rapport d'activité 2021 du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne.

Les membres du conseil prennent acte de cette présentation.

6. Opposition au projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Blancafort

Entre 2017 et 2020, la société RWE Renouvelables France, qui a acheté Nordex Développement, acteur historique du développement éolien en France, a réalisé une première phase de pré-faisabilité à l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Blancafort.

Depuis le début de l'année 2021, le projet est en phase d'études techniques (environnementale, paysagère, acoustique). Un mât de mesure des vents d'une hauteur de 50 mètres a été installé en mars 2021. D'après le site internet du porteur de projet dédié à ce dossier, la demande d'autorisation environnementale pour cette implantation sera déposée en préfecture en 2022.

D'ores et déjà, en amont de l'enquête publique, et comme l'ont fait la plupart des communes impactées par ce projet, la Communauté de communes souhaite faire entendre sa désapprobation quant à cette implantation.

Ce projet porterait préjudice au caractère authentique des paysages du Pays Fort, que le territoire entend protéger, à la fois dans l'objectif d'assurer la priorité de l'agriculture productive des espaces existants par rapport à la production d'énergie, mais également afin de préserver la qualité paysagère du bocage du Pays Fort.

La zone identifiée se situe au sud de la commune, en limite avec Oizon. Le potentiel maximal de la zone est évalué à 4 à 6 éoliennes, d'une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale. Cette dimension est visuellement très impactante pour toutes les communes alentour, et pour le tourisme. La commune voisine d'Aubigny-sur-Nère vient d'être reconnue commune touristique par le Préfet.

Le projet d'implantation, sur terrains privés, se situe sur une ligne de crête, définie actuellement dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays Sancerre Sologne, qui entend garantir la qualité des paysages et les différents points de vue, afin de conserver l'attractivité du territoire. Les paysages font partie de notre patrimoine. Le tourisme et les châteaux de la route Jacques Cœur seraient impactés négativement par ce projet. En outre, la zone d'implantation projetée se trouve dans un couloir de migration des grues et accueille une faune à protéger, dont les balbuzards pêcheurs.

Vu le projet de la société RWE d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Blancafort,

Vu la délibération du conseil municipal de Blancafort en date du 7 décembre 2021 se prononçant contre ce projet d'implantation,

Considérant la nécessité de préserver le paysage bocager du Pays Fort, véritable richesse naturelle, et atout de notre territoire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AFFIRME son opposition au projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Blancafort afin de préserver le paysage bocager du Pays Fort.

7. Autorisation à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat économique avec la Région Centre-Val de Loire

À la suite de la loi NOTRe et afin de mieux coordonner les actions de la Communauté de communes Sauldre et Sologne et de la Région Centre-Val de Loire, une convention de partenariat économique a été conclue en mars 2018. Sa durée a été fixée en cohérence avec celle du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Compte-tenu du retard pris dans l'élaboration du nouveau SRDEII, un premier avenant a été signé en décembre 2021 afin de porter l'échéance de la convention au 30 juin 2022. Toutefois, à cette date le nouveau SRDEII n'a toujours pas été validé par la Région Centre-Val de Loire.

Dès lors, pour permettre la continuité de l'action économique entre la Région et la Communauté de communes mais aussi ne pas créer de risque juridique sur les aides octroyées, la Région propose de prolonger à nouveau les conventions existantes sur une durée de 6 mois. Le second avenant proposé porte uniquement sur la durée de la convention pour la porter au 31 décembre 2022 et n'apporte aucune autre modification.

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles 1511-2 et 1511-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°16.05.04 des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu la convention de partenariat économique signée entre la Région et les Communautés de communes en date du 18 mars 2018 ;

Vu la délibération régionale CPR 21.08.31.68 du 19 novembre 2021 approuvant l'avenant aux conventions de partenariat économique entre la Régions et les Communautés de communes ;

Vu la délibération régionale CPR 22.06.31.27 du 10 juin 2022 approuvant l'avenant n°2 aux conventions de partenariat économique entre la Régions et les Communautés de communes ;

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique - emploi du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission finances du 20 juin 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE la Présidente à signer l'avenant à la convention de partenariat économique entre la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ci-annexé.

8. Cession d'une parcelle située sur la ZA le Guidon à Aubigny-sur-Nère

Par le biais de la SCI de la Marnière, l'entreprise Bernardon souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée BD786, située sur la zone d'activités le Guidon à Aubigny-sur-Nère, d'une superficie de 3 603 m². L'entreprise souhaite édifier sur ce terrain un bâtiment, complémentaire de leur implantation actuelle, permettant notamment le stockage et l'entretien des engins de motoculture les plus volumineux. Cette cession est proposée au prix de 15€/m² soit au total 54 045 € HT. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur. Cette acquisition sera faite sous condition suspensive de l'obtention du permis de construire.

Conformément aux conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activités économiques, 90% du produit de cette vente sera versé à la Commune d'Aubigny-sur-Nère, déduction faite des frais de bornage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017-12-54 en date du 12 décembre 2017 de détermination des critères définissant une zone d'activités économiques et constatant les ZAE communautaires ;

Vu la délibération 2017-12-55 en date du 12 décembre 2017 relative à la détermination des conditions patrimoniales et financières du transfert des biens meubles et immeubles existants sur les ZAE intercommunales ;

Vu la demande d'acquisition de terrain présentée par la SCI de la Marnière ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale de la parcelle BD683, parcelle mère de la parcelle BD786, en date du 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique - emploi du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 20 juin 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section BD n° 786 sise zone d'activités le Guidon à Aubigny-sur-Nère, moyennant un prix HT de 15€/m², au profit de la SCI de la Marnière, identifiée sous le numéro SIREN 913 164 679, dont le siège social se situe 2 rue de la Marnière 18260 Thou ;**

Article 2 : **DÉCIDE d'imputer la recette au budget annexe Zone d'Activités Économiques de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.**

Article 3 : **AUTORISE Madame la Présidente à signer l'acte authentique à intervenir et tout document relatif à cette délibération.**

9. Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle E1016 à Nançay

La Zone d'Activités le Champ d'Hyver située à Nançay arrive à saturation. Il est donc nécessaire de réfléchir dès à présent à une potentielle extension. La commune de Nançay dispose justement d'une

réserve foncière dans le prolongement de l'actuelle zone d'activités. Cet espace boisé d'une superficie de 20 500 m² est situé en zone urbanisable du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

En lien avec la superficie du projet et le classement de la Commune de Nançay en zone Natura 2000, plusieurs demandes auprès des services de l'Etat doivent être réalisées afin d'estimer le coût effectif et l'opportunité d'une opération d'extension.

Ainsi, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a d'ores et déjà fait état d'une obligation de diagnostic archéologique sur la parcelle concernée. Après examen au cas par cas de la demande transmise par la Communauté de communes, l'Autorité Environnementale a acté l'absence d'obligation de réalisation d'une étude environnementale. Par ailleurs, compte-tenu du caractère boisé de la parcelle, une demande de défrichement doit être formulée. Celle-ci déterminera si le défrichement est possible et dans ce cas les mesures compensatoires à réaliser (abondement fonds national, reboisement, conventionnement pour travaux sylvicoles d'amélioration).

Cette demande de défrichement doit être précédée d'une délibération de la collectivité portant le projet d'aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L341-1 et suivants ;

Vu la demande d'acquisition de terrain présentée par la SCI de la Marnière ;

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique - emploi du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 20 juin 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (moins une abstention Mme PRUNIER) :

Article 1 : APPROUVE la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle E1016 incluse dans le périmètre du projet d'extension de la Zone d'Activités le Champ d'Hyver à Nançay.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à déposer au nom de la Communauté de communes une demande d'autorisation de défrichement de la parcelle E1016 située à Nançay.

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation et de réalisation du défrichement.

10. Taxe de séjour 2023

La loi de finances pour 2021 a avancé la date limite pour les délibérations relatives à la taxe de séjour. Ainsi, pour les décisions applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, les assemblées délibérantes doivent délibérer avant le 1^{er} juillet 2022. Il est proposé de maintenir les tarifs de la taxe de séjour pour 2023.

La taxe de séjour est due par toute personne séjournant sur le territoire Sauldre et Sologne dans les hôtels, résidences et meublés de tourisme, villages de vacances, auberges, chambres d'hôtes, terrains de camping, à condition de ne pas être domicilié sur le territoire de la commune de séjour.

La taxe de séjour est appliquée en Sauldre et Sologne depuis 2011. Chaque année, les tarifs votés respectent le barème édicté au niveau national pour chaque catégorie d'hébergement.

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs pour le compte de la Communauté de communes et reversée à celle-ci. Depuis 2019, les plateformes de réservation en ligne ont l'obligation de collecter la taxe de séjour établie sur le territoire et reverser le montant collecté à l'EPCI.

Le produit de la taxe de séjour doit obligatoirement être affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire par le développement de l'offre touristique proposée.

Pour 2023, il est proposé de maintenir les tarifs et le régime de taxation de taxe de séjour intercommunale.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : FIXE les tarifs de taxe de séjour 2023 suivants :

Catégories d'hébergement	Tarifs CDC 2022	Barème applicable pour 2023	Proposition de tarifs 2023 CDC Sauldre et Sologne	Tarifs 2023 avec les 10% de la taxe départementale
Palaces	1,50 €	De 0,70 € à 4,30 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	De 0,70 € à 3,10 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	De 0,70 € à 2,40 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	De 0,50 € à 1,50 €	0,80 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	De 0,30 € à 0,90 €	0,60 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	De 0,20 € à 0,80 €	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	De 0,20 € à 0,60 €	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%	De 1% à 5%	2%	

Article 2 : **APPLIQUE les modalités de perception suivantes**

- **Mode de recouvrement :** La taxe est perçue au réel, c'est-à-dire pour chaque nuitée effectivement réalisée sur le territoire de la Communauté de communes sur la base des décomptes inscrits au registre tenu par les hébergeurs.
- **Période de perception :** du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Reversement :** Le produit de la taxe de séjour collecté fera l'objet de 2 versements par an, obligatoirement accompagnés des justificatifs prévus à l'article R.2333-50 du CGCT. Les états déclaratifs et reversements seront effectués en juillet pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin, et en janvier suivant pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.
- **Exonérations obligatoires :** Sont exonérés de taxe de séjour :
 - Les personnes de moins de 18 ans,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés sur le territoire de la Communauté de communes
 - Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **Affectation du produit de la taxe :** Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT le produit de la taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique.
- **Obligations des logeurs :** Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs qui devront également figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R.2333-49 du CGCT).
Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser aux dates prévues par la présente délibération (R.2333-52 du CGCT).

Le logeur a l'obligation de prévenir la Communauté de communes de toute modification de catégorie ou de création d'hébergements.

Le logeur a l'obligation de tenir à jour un état désigné « registre des logeurs » précisant obligatoirement à la date et dans l'ordre des perceptions : l'adresse, le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération. Ce registre sera fourni par la Communauté de communes.

- **Obligation de la collectivité :** La Communauté de communes a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation de la taxe pendant l'exercice considéré.
- **Pénalités et sanctions :** En vertu des articles R.2333-51 à 54 et L.2333-34 du CGCT, les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés s'exposent à des peines d'amendes de 4^{ème} classe (de 90€ à 750€) pour :
 - Ne pas avoir produit l'état ou ne pas avoir produit l'état dans les délais et conditions prescrits,
 - Ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état, ne pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti, ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés.
- **Taxation d'office :** Suivant les dispositions de l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Présidente de la Communauté de communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Article 3 : CHARGE Madame la Présidente de prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

11. Versement des acomptes de subventions PACT 2022 aux partenaires de la saison culturelle intercommunale 2022

Dans le cadre de la saison culturelle 2022, la Présidente de la Communauté de communes a signé la convention PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) avec le Conseil Régional le 01/06/2022.

A ce titre, la communauté de communes a reçu un acompte de la subvention accordée par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire. Afin de permettre aux partenaires de la saison culturelle de réaliser leurs actions, il convient de délibérer dès à présent pour permettre le versement des acomptes de subventions.

En 2022, chaque partenaire reçoit une subvention correspondant à 38 % de son budget artistique prévisionnel. La subvention est versée en deux fois : la moitié de la subvention pendant la saison en cours, le solde l'année suivante après étude du bilan.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-09-069 portant sur la signature des conventions PACT/CCT adoptée le 25/10/2021 ;

Vu la Convention n°2022-P00001171 Projet Artistique et Culturel de Territoire 2022 signé le 01/06/2022 ;

Vu les conventions de partenariat signées avec les différents partenaires de la saison culturelle 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : VERSE les acomptes de subventions suivants :

Partenaires	Budget artistique prévisionnel	Acompte (50 % de la subvention prévisionnelle)
Association Blanc'Ap	1 539,00 €	292,41 €
Association Cantavocalys	840,00 €	159,60 €
Association CCLA	2 400,00 €	456,00 €
Association Comité des orgues	5 365,00 €	1 019,35 €
Association Ecole de Musique Aubigny	11 596,50 €	2 203,34 €
Association Ecole De Musique Brinon	2 500,00 €	475,00 €
Association Festival Boucard Haut-Berry	23 495,00 €	4 464,05 €
Association Fêtes Franco Ecossoises	19 353,00 €	3 677,07 €
Association Jumelage Aubigny-Haddington	1 650,00 €	313,50 €
Association Les Ateliers de Moison	17 545,00 €	3 333,55 €
Association Promotion Animations Rurales (Nançay)	2 910,00 €	552,90 €

Association Sologna Nature & Culture	1 070,10 €	203,32 €
Association Septembre musical	7 910,00 €	1 502,90 €
Association Stuart Harmonie	2 890,00 €	549,10 €
Association Stuart Théâtre	2 816,00 €	535,04 €
Commune d'Aubigny-sur-Nère	39 764,74 €	7 555,30 €
Commune d'Argent-sur-Sauldre	1 376,00 €	261,44 €
Commune de Blancafort	2 330,00 €	442,70 €
Commune de Brinon-sur-Sauldre	2 028,92 €	385,49 €
Commune de Clémont	1 298,96 €	246,80 €
Commune d'Ennordres	1 800,00 €	342,00 €
Commune d'Ivoy-le-Pré	1 824,00 €	346,56 €
Commune de La Chapelle d'Angillon	1 960,00 €	372,40 €
Commune de Ménétréol-sur-Sauldre	2 000,00 €	380,00 €
Commune de Presly	1 023,40 €	194,45 €
Commune d'Oizon	2 614,00 €	496,66 €
Commune de Ste Montaine	1 645,00 €	312,55 €
EHPAD Argent	1 800,00 €	342,00 €
Communauté de Communes Sauldre et Sologne	8 251,50 €	1 567,79 €
TOTAL	173 596,12 €	32 983,26 €

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.